



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-043

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2019-07-26-002 - Délégation de la responsable du SIP de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-08-14-004 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 6

19-2019-08-14-005 - Arrêté préfectoral portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives au passage d'un convoi exceptionnel sur l'A89 (tronçon St-Germain-les-Vergnes/Tulle nord) (4 pages) Page 9

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2019-07-28-001 - Arrêté interpréfectoral n°23-2019-07-28-001 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse (18 pages) Page 14

DISP BORDEAUX

19-2019-08-14-006 - Délégations de signature du CD UZERCHE au 14/08/2019 (2 pages) Page 33

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-08-12-001 - Arrêté dispositif départemental de vigilance et d'alerte météorologique (1 page) Page 36

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2019-08-20-001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Mme Valérie Clamens (2 pages) Page 38

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

19-2019-08-22-001 - AP-Communes rurales (10 pages) Page 41

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2019-08-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 août 2019 portant dérogation temporaire à la valeur du débit garanti à l'aval du barrage d'Hautefage. Aménagement hydroélectrique de Hautefage (4 pages) Page 52

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-07-26-002

Délégation de la responsable du SIP de Tulle en matière de
contentieux et gracieux fiscal



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de TULLE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de TULLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Ludovic CÉRÉ, inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de TULLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALTIER Karine	CHAUZEIX Marie-Pierre	DARUT Dominique
DESSEAUX Anne-Marie	DUMÉE Laurence	FAUVET Nicolas

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CERVERA Caroline	CHABANIER Bernadette	Céline COSSAUNE
DEWITTE Pascale	MASSIAS Véronique	PAILLASSE Florence
RIGAL Bernadette	SUDRIE Marie-Béatrice	VIEILLEFOND Audrey

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALTIER Karine	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	5 000 €
BUGEAUD Alexandrine	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	5 000 €
FAUVET Nicolas	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
ARTIGUES Laurent	Agent	1 000 €	6 mois	3 000 €
BOISSAVIT Alexandra	Agente	1 000 €	6 mois	3 000 €
GRANDCOIN Karène	Agente	1 000 €	6 mois	3 000 €
MASSIAS Véronique	Agente	1 000 €	6 mois	3 000 €
RABIER Daphné	Agente	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet le 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 26 juillet 2019
La comptable, responsable du Service
des Impôts des Particuliers de TULLE,



Françoise ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-08-14-004

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la
fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans
le département de la Corrèze

*Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne
2019-2020 dans le département de la Corrèze*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 78 1240 du 29 décembre 1978 et notamment son article 17, généralisant le plan de chasse ;
Vu le code de l'environnement, partie législative articles L120-1, L420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019 ;
Vu la consultation du public effectuée du 27 avril au 17 mai 2019 inclus ;
Vu la synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation du public ;
Vu l'exposé des motifs de la décision consécutive à la consultation du public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Corrèze ;
Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

Espèces de gibier	Dates ouverture au matin	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	Ouverture générale	20/02/2020	PMA journalier de 3 bécasses par chasseur (détails à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 susvisé)

Le reste de l'article 1 et les articles suivants restent inchangés.

Article 2 - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 14 AOÛT 2019

Le préfet,

Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-08-14-005

Arrêté préfectoral portant réglementation sur la mise en
oeuvre de restrictions de circulation relatives au passage
d'un convoi exceptionnel sur l'A89 (tronçon

St-Germain-les-Vergnes/Tulle nord)
*Arrêté préfectoral portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation
relatives au passage d'un convoi exceptionnel sur l'A89 (tronçon St-Germain-les-Vergnes/Tulle
nord)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre
de restrictions de circulation relatives au passage
d'un convoi exceptionnel
sur l'autoroute A89 (Tronçon Saint Germain les Vergnes – Tulle Nord).**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, et 411-25 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, Dordogne et Corrèze, signé les 5 février, 20 février et 4 mars 2008,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande présentée par la direction régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 09/08/2019,

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 07/08/2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de la société chargée de l'acheminement de convois exceptionnels tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Pour permettre la circulation d'un convoi exceptionnel de 185.2 tonnes destiné à acheminer le robinet d'un barrage hydro électrique après maintenance entre Ambazac (87) et Montezic (12) dans des conditions de sécurité pour la circulation autoroutière et pour rendre compatible les contraintes de ce convoi au regard des structures des ouvrages de l'autoroute A89, des restrictions de circulation seront mises en œuvre pour permettre au convoi exceptionnel le franchissement de l'autoroute A89 au niveau du PK 208.9 après les diverses manœuvres suivantes :

- Entrée par l'accès de service Nord AS 209 Nord (PK 208+800)
- Circulation sur la section courante d'A89 en direction de Clermont-Ferrand entre les PK 208+800 et 209+400 (interruption de terre-plein central),
- Traversée du terre-plein central de l'A89 par l'interruption de terre-plein central du PK 209.4 pour rejoindre le sens opposé (Brive/Clermont-Ferrand),
- Circulation sur la section courante d'A89 en direction de Brive entre les PK 209+400 (interruption de terre-plein central) et PK 208+800 (AS 208 Sud),
- Sortie par l'accès de service 208 Sud (PK 208+800)

ARTICLE 2 –

Pour la réalisation des diverses manœuvres du convoi décrites à l'article 1 :

- Dans chacun des sens de circulation, la voie de gauche de l'autoroute A89 sera interdite au trafic et la vitesse sur la voie de droite sera limitée à 90 km/h entre les PK 208 et 210,
- Des interruptions ponctuelles de la circulation par les forces de l'ordre et l'exploitant seront réalisées successivement dans les 2 sens de circulation dans les zones en amont de l'accès de service 208 Sud en direction de Clermont-Ferrand et en amont de l'interruption de terre-plein central du PK 209+400 en direction de Brive. Ces interruptions ponctuelles n'excéderont pas 10 minutes chacune.

Aucune de ces mesures n'entraînera de déviation du trafic à l'extérieur de l'autoroute.

ARTICLE 3 –

Ces mesures seront mises en œuvre le mercredi 11 septembre 2019 entre 21h et 01h00.

En cas d'aléas (retard du convoi exceptionnel) les mesures du présent arrêté pourront être mise en œuvre dans les mêmes conditions le jeudi 12 septembre 2019.

ARTICLE 4 - La signalisation des mesures sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

ARTICLE 5 –

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Le directeur régional centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **14 AOUT 2019**

Le préfet,



Ampliation sera adressée au :

Frédéric VEAU

- Directeur des infrastructures du transport – Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-07-28-001

Arrêté interpréfectoral n°23-2019-07-28-001 portant
délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de
gestion des eaux Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DU CHER

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 23-2019-07-28-001
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-26 et suivants relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne, à la demande d'élus du territoire, qui propose que soit établi un périmètre nécessaire à la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'ensemble du bassin versant de la Creuse ;

VU le dossier accompagnant ce courrier composé d'un état des lieux du bassin versant et d'un argumentaire détaillé sur le choix du périmètre ;

VU les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des communes concernés ;

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

VU les avis du Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, du comité de bassin Loire Bretagne et de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne ;

VU l'instruction et les rapports des Directions Départementales des Territoires des départements concernés ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble des avis demandés seules 13 communes, ont émis un avis défavorable sur les 445 concernées ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par ces communes à l'appui de leur avis défavorable n'est pas de nature à remettre en cause l'utilité d'un SAGE Creuse pour atteindre l'objectif d'intérêt général d'établissement du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre proposé ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher ;

A R R E T E :

Article 1. – Délimitation du périmètre

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse (SAGE) Creuse correspond à l'ensemble du bassin versant de la rivière Creuse et de ses affluents, des sources jusqu'à la confluence avec la Vienne.

Les communes incluses pour partie ou en totalité dans le périmètre du SAGE sont indiquées en annexe 1. L'annexe 2 présente la cartographie générale du bassin versant.

Article 2. – Préfet coordonnateur

La Préfète de la Creuse est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Creuse.

Article 3. – Délai d'élaboration du SAGE Creuse

Le délai d'élaboration du SAGE Creuse, soit le délai courant depuis la signature du présent arrêté à l'approbation du schéma, est fixé à 5 ans.

Article 4. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

Article 5. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré aux Tribunaux Administratifs de Limoges, Clermont-Ferrand, Poitiers et Orléans (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

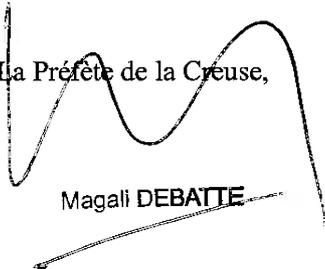
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guéret, le **15 JUIL. 2019**

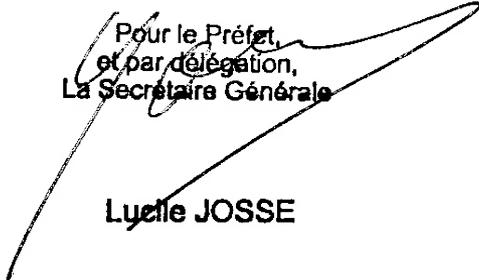
La Préfète de la Creuse,



Magali DEBATTE

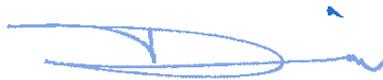
Fait à Châteauroux, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet de l'Indre,


Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Lucile JOSSE

Fait à Poitiers, le 16 JUIL. 2019



La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Fait à Limoges, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne,

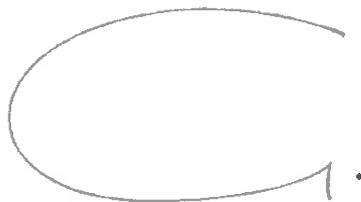
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials that appear to be 'JD'.

Jérôme DECOURS

Fait à Tours, le 28 JUIL. 2019

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ORZEC', with a small dot at the end of the stroke.

Corinne ORZEC

Le 28 JUIL. 2019

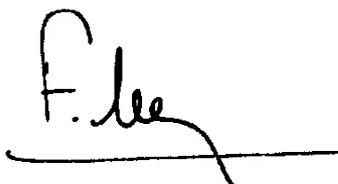
La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Fait à Tulle, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line.

Frédéric VEAU

Fait à Bourges, le **17 JUIL. 2019**

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Annexe 1 : liste des communes du bassin versant

Communes de l'Allier :

Nom	N° INSEE
Archignat	03005
Saint-Sauvier	03259
Treignat	03288

Commune du Cher

Nom	N° INSEE
Préveranges	18187

Communes de la Corrèze

Nom	N° INSEE
Peyrelevade	19164
Saint-Setiers	19241
Sornac	19261

Communes de la Creuse

Nom	N° INSEE	Nom	N° INSEE
Ahun	23001	Le Bourg-d'Hem	23029
Ajain	23002	Boussac	23031
Alleyrat	23003	Boussac-Bourg	23032
Anzême	23004	La Brionne	23033
Arrènes	23006	Bussière-Dunoise	23036
Ars	23007	Bussière-Saint-Georges	23038
Aubusson	23008	La Celle-Dunoise	23039
Augères	23010	La Cellette	23041
Aulon	23011	Ceyroux	23042
Azat-Châtenet	23014	Chamberaud	23043
Azerables	23015	Chambon-Sainte-Croix	23044
Banize	23016	Chamborand	23047
Bazelat	23018	Champsanglard	23049
Beissat	23019	La Chapelle-Baloue	23050
Bénévent-l'Abbaye	23021	La Chapelle-Taillefert	23052
Bétête	23022	Châtelus-le-Marcheix	23056
Blaudeix	23023	Châtelus-Malvaleix	23057
Blessac	23024	La Chaussade	23059
Bonnat	23025	Chéniers	23062
Bord-Saint-Georges	23026	Clairavaux	23063

Nom	N° INSEE
Clugnat	23064
Colondannes	23065
La Courtine	23067
Cressat	23068
Crocq	23069
Crozant	23070
Croze	23071
Domeyrot	23072
Le Donzeil	23074
Dun-le-Palestel	23075
Felletin	23079
Féniers	23080
Flayat	23081
Fleurat	23082
La Forêt-du-Temple	23084
Fransèches	23086
Fresselines	23087
Gartempe	23088
Genouillac	23089
Gentioux-Pigerolles	23090
Gioux	23091
Glénic	23092
Gouzon	23093
Le Grand-Bourg	23095
Guéret	23096
Issoudun-Létrieux	23097
Jalesches	23098
Jarnages	23100
Jouillat	23101
Ladapeyre	23102
Lafat	23103
Lavaufranche	23104
Lavaveix-les-Mines	23105
Lépinas	23107
Leyrat	23108
Linard-Malval	23109
Lizières	23111
Lourdoux-Saint-Pierre	23112
Magnat-l'Étrange	23115
Maison-Feyne	23117

Nom	N° INSEE
Maisonnisses	23118
Malleret	23119
Malleret-Boussac	23120
Marsac	23124
Le Mas-d'Artige	23125
Mazeirat	23128
Méasnes	23130
Montaigut-le-Blanc	23132
Mortroux	23136
Mourioux-Vieilleville	23137
Moutier-d'Ahun	23138
Moutier-Malcard	23139
Moutier-Rozeille	23140
Naillat	23141
Néoux	23142
Noth	23143
La Nouaille	23144
Nouhant	23145
Nouzerines	23146
Nouzerolles	23147
Nouziers	23148
Parsac-Rimondeix	23149
Peyrabout	23150
Pionnat	23154
Pontcharraud	23156
Poussanges	23158
Puy-Malsignat	23159
Roches	23162
Sagnat	23166
Sardent	23168
La Saunière	23169
Savennes	23170
Soumans	23174
Sous-Parsat	23175
La Souterraine	23176
Saint-Agnant-de-Versillat	23177
Saint-Agnant-près-Crocq	23178
Saint-Alpinien	23179
Saint-Amand	23180
Saint-Avit-de-Tardes	23182

Nom	N° INSEE
Saint-Avit-le-Pauvre	23183
Saint-Christophe	23186
Saint-Dizier-la-Tour	23187
Saint-Dizier-les-Domaines	23188
Saint-Dizier-Masbaraud	23189
Saint-Éloi	23191
Fursac	23192
Sainte-Feyre	23193
Sainte-Feyre-la-Montagne	23194
Saint-Fiel	23195
Saint-Frion	23196
Saint-Georges-Nigremont	23198
Saint-Germain-Beaupré	23199
Saint-Goussaud	23200
Saint-Hilaire-la-Plaine	23201
Saint-Laurent	23206
Saint-Léger-Bridereix	23207
Saint-Léger-le-Guérétois	23208
Saint-Maixant	23210
Saint-Marc-à-Frongier	23211
Saint-Marien	23213
Saint-Martial-le-Mont	23214
Saint-Maurice-près-Crocq	23218
Saint-Maurice-la-Souterraine	23219
Saint-Médard-la-Rochette	23220
Saint-Michel-de-Veisse	23222

Nom	N° INSEE
Saint-Oradoux-de-Chirouze	23224
Saint-Pardoux-d'Arnet	23226
Saint-Pardoux-le-Neuf	23228
Saint-Pardoux-les-Cards	23229
Saint-Pierre-le-Bost	23233
Saint-Priest-la-Feuille	23235
Saint-Priest-la-Plaine	23236
Saint-Quentin-la-Chabanne	23238
Saint-Sébastien	23239
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23240
Saint-Silvain-Montaigut	23242
Saint-Silvain-sous-Toulx	23243
Saint-Sulpice-le-Dunois	23244
Saint-Sulpice-le-Guérétois	23245
Saint-Sulpice-les-Champs	23246
Saint-Vaury	23247
Saint-Victor-en-Marche	23248
Saint-Yrieix-les-Bois	23250
Tercillat	23252
Toulx-Sainte-Croix	23254
Vallière	23257
Vareilles	23258
Vigeville	23262
Villard	23263

Communes de l'Indre

Nom	N° INSEE
Aigurande	36001
Ardentes	36005
Argenton-sur-Creuse	36006
Arpheuilles	36008
Arthon	36009
Azay-le-Ferron	36010
Baraize	36012
Bazaiges	36014
Beaulieu	36015
Bélâbre	36016
Le Blanc	36018
Bonneuil	36020
Bouesse	36022

Nom	N° INSEE
La Buxerette	36028
Buxières-d'Aillac	36030
Buzançais	36031
Ceaulmont	36032
Celon	36033
Chaillac	36035
Chalais	36036
La Chapelle-Orthemale	36040
Chasseneuil	36042
Chassignolles	36043
La Châtre-Langlin	36047
Chavin	36048
Chazelet	36049

Nom	N° INSEE
Chitray	36051
Ciron	36053
Cléré-du-Bois	36054
Cluis	36056
Concremiers	36058
Crevant	36060
Crozon-sur-Vauvre	36061
Cuzion	36062
Douadic	36066
Dunet	36067
Éguzon-Chantôme	36070
Fontgombault	36076
Fougerolles	36078
Gargilès-Dampierre	36081
Gournay	36084
Ingrandes	36087
Jeu-les-Bois	36089
Lignac	36094
Lingé	36096
Lourdoux-Saint-Michel	36099
Luant	36101
Lurais	36104
Lureuil	36105
Luzeret	36106
Lys-Saint-Georges	36108
Maillet	36110
Malicornay	36111
Martizay	36113
Mauvières	36114
Le Menoux	36117
Méobecq	36118
Mérigny	36119
Mers-sur-Indre	36120
Mézières-en-Brenne	36123
Migné	36124
Montchevrier	36126
Mosnay	36131
Mouhers	36133
Mouhet	36134
Murs	36136
Néons-sur-Creuse	36137
Neuilly-les-Bois	36139
Neuvy-Saint-Sépulchre	36141
Niherne	36142
Nuret-le-Ferron	36144
Obterre	36145

Nom	N° INSEE
Orsennes	36146
Oulches	36148
Parnac	36150
Paulnay	36153
Le Pêchereau	36154
La Pérouille	36157
Badecon-le-Pin	36158
Le Poinçonnet	36159
Pommiers	36160
Le Pont-Chrétien-Chabenet	36161
Poulligny-Notre-Dame	36163
Poulligny-Saint-Pierre	36165
Preuilly-la-Ville	36167
Prissac	36168
Rivarennnes	36172
Rosnay	36173
Roussines	36174
Ruffec	36176
Sacieres-Saint-Martin	36177
Saint-Aigny	36178
Saint-Benoît-du-Sault	36182
Saint-Civran	36187
Saint-Denis-de-Jouhet	36189
Saint-Gaultier	36192
Sainte-Gemme	36193
Saint-Gilles	36196
Saint-Hilaire-sur-Benaize	36197
Saint-Marcel	36200
Saint-Maur	36202
Saint-Michel-en-Brenne	36204
Saint-Plantaire	36207
Saulnay	36212
Sauzelles	36213
Sazeray	36214
Tendu	36219
Thenay	36220
Tilly	36223
Tournon-Saint-Martin	36224
Tranzault	36226
Velles	36231
Vendœuvres	36232
Vigoux	36239
Villedieu-sur-Indre	36241
Villiers	36246

Communes de l'Indre-et-Loire

Nom	N° INSEE
Abilly	37001
Barrou	37019
Betz-le-Château	37026
Bossay-sur-Claise	37028
Bossée	37029
Bournan	37032
Boussay	37033
La Celle-Guenand	37044
La Celle-Saint-Avant	37045
Chambon	37048
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	37057
Charnizay	37061
Chaumussay	37064
Ciran	37078
Civray-sur-Esves	37080
Cussay	37094
Draché	37098
Esves-le-Moutier	37103
Ferrière-Larçon	37107
Le Grand-Pressigny	37113
La Guerche	37114
Descartes	37115

Nom	N° INSEE
Ligueil	37130
Loches	37132
Maillé	37142
Manthelan	37143
Marcé-sur-Esves	37145
Mouzay	37162
Neuilly-le-Brignon	37168
Nouâtre	37174
Paulmy	37181
Perrusson	37183
Le Petit-Pressigny	37184
Ports	37187
Preuilly-sur-Claise	37189
Saint-Flavier	37218
Saint-Senoche	37238
Sepmes	37247
Tournon-Saint-Pierre	37259
Varennes	37265
Verneuil-sur-Indre	37269
Vou	37280
Yzeures-sur-Creuse	37282

Communes de la Vienne

Nom	N° INSEE
Angles-sur-l'Anglin	86004
Antigny	86006
Archigny	86009
Béthines	86025
Bourg-Archambault	86035
Brigueil-le-Chantre	86037
La Bussière	86040
Buxeuil	86042
Chapelle-Viviers	86059
Chenevelles	86072
Coulonges	86084
Coussay-les-Bois	86086
Dangé-Saint-Romain	86092
Haims	86110
Jouhet	86117
Journet	86118
Lathus-Saint-Rémy	86120
Leigné-les-Bois	86125
Leignes-sur-Fontaine	86126
Lésigny	86129

Nom	N° INSEE
Leugny	86130
Liglet	86132
Mairé	86143
Montmorillon	86165
Moullismes	86170
Nalliers	86175
Les Ormes	86183
Oyré	86186
Paizay-le-Sec	86187
Pindray	86191
Plaisance	86192
Pleumartin	86193
Port-de-Piles	86195
La Roche-Posay	86207
Saint-Germain	86223
Saint-Léomer	86230
Saint-Pierre-de-Maillé	86236
Saint-Rémy-sur-Creuse	86241
Senillé-Saint-Sauveur	86245
Saint-Savin	86246

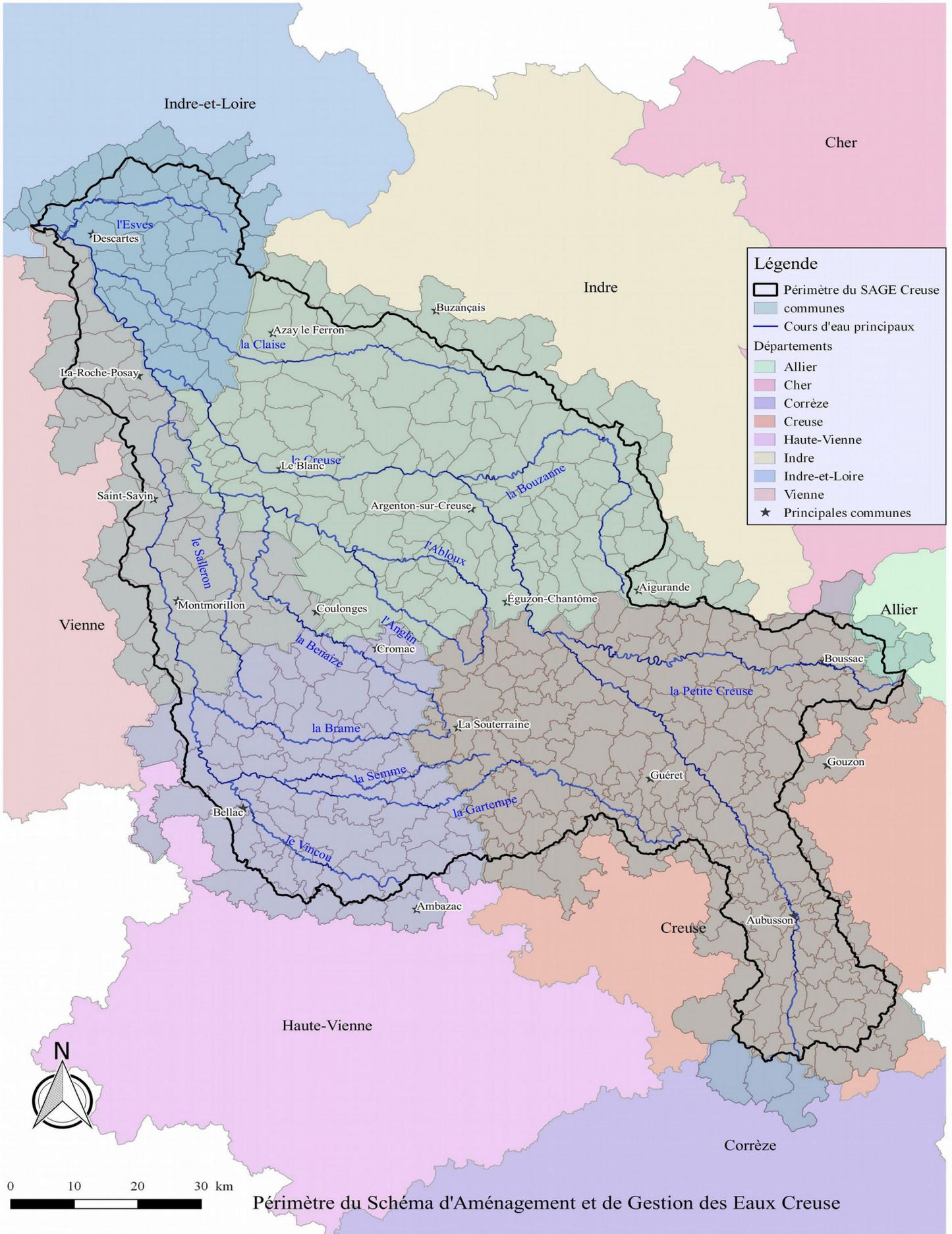
Nom	N° INSEE
Saulgé	86254
Sillars	86262
Thollet	86270
La Trimouille	86273

Nom	N° INSEE
Vicq-sur-Gartempe	86288
Villemort	86291

Communes de la Haute-Vienne

Nom	N° INSEE
Ambazac	87002
Arnac-la-Poste	87003
Azat-le-Ris	87006
Balledent	87007
La Bazeuge	87008
Bellac	87011
Berneuil	87012
Bersac-sur-Rivalier	87013
Bessines-sur-Gartempe	87014
Blanzac	87017
Blond	87018
Bonnac-la-Côte	87020
Breuilaufa	87022
Le Buis	87023
Val-d'Oire-et-Gartempe	87028
Chamboret	87033
Châteauponsac	87041
Cieux	87045
Compreignac	87047
La Croix-sur-Gartempe	87052
Cromac	87053
Dinsac	87056
Dompierre-les-Églises	87057
Le Dorat	87059
Droux	87061
Folles	87067
Fromental	87068
Les Grands-Chézeaux	87074
Jabreilles-les-Bordes	87076
La Jonchère-Saint-Maurice	87079
Jouac	87080
Laurière	87083

Nom	N° INSEE
Lussac-les-Églises	87087
Magnac-Laval	87089
Mailhac-sur-Benaize	87090
Val-d'Issoire	87097
Nantiat	87103
Oradour-Saint-Genest	87109
Peyrat-de-Bellac	87116
Peyrilhac	87118
Rancon	87121
Razès	87122
Saint-Pardoux-le-Lac	87128
Saint-Amand-Magnazeix	87133
Saint-Bonnet-de-Bellac	87139
Saint-Georges-les-Landes	87145
Saint-Hilaire-la-Treille	87149
Saint-Jouvent	87152
Saint-Junien-les-Combes	87155
Saint-Léger-la-Montagne	87159
Saint-Léger-Magnazeix	87160
Saint-Martin-le-Mault	87165
Saint-Ouen-sur-Gartempe	87172
Saint-Sornin-la-Marche	87179
Saint-Sornin-Leulac	87180
Saint-Sulpice-Laurière	87181
Saint-Sulpice-les-Feuilles	87182
Saint-Sylvestre	87183
Tersannes	87195
Thouron	87197
Vaulry	87198
Verneuil-Moustiers	87200
Villefavard	87206



ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

DISP BORDEAUX

19-2019-08-14-006

Délégations de signature du CD UZERCHE au 14/08/2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Centre de Détention d'UZERCHE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23 , 57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE

à compter du 1er octobre 2018 :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Luc AUBIN directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Manon ROY directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à , « Monsieur Luc MAZET, Directeur placé » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Rachel FOUILLEN,Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yves FIRPION , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame. Valérie TEIXEIRA , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Michel IGNATIK , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GRELLET Pascal, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GREGY Emmanuel, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur CELESTINE Sully , Premier Surveillant» pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur FOULQUIER Frédéric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GIRARDI Eric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GOULMY Jérôme, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Mickaël MOISON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Xavier MOUGIN , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume PACH, Premier surveillant» pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame RAYMOND Delphine, Première surveillante» pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame SAMMUT Chrystel, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Romuald DUMONT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Olivier FAURE, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 14 août 2019

Le Directeur,

Michel WICQUART

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-08-12-001

Arrêté dispositif départemental de vigilance et d'alerte
météorologique

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté n°

**relatif au dispositif départemental
de vigilance et d'alerte météorologiques**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 3 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (article 3.1.3 alinéa 5 et article 8.3.1, 1° alinéa 2) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

Vu la circulaire du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : le dispositif départemental de vigilance et d'alerte météorologiques, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2013338-0003 du 04 décembre 2013 portant approbation de la disposition spécifique départemental ORSEC de vigilance et d'alerte météorologiques est abrogé.

Article 3 : monsieur le directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets de Brive et Ussel, messieurs les chefs de services départementaux, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, 12 AOUT 2019



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-08-20-001

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de Mme Valérie Clamens



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de Mme Clamens Valérie

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par Mme Valérie Clamens,

Vu la demande formulée par Mme Valérie Clamens,

Vu l'accusé de réception délivré le 15 juillet 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. – L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Mme Valérie Clamens, domiciliée **Route de la Rochette « la Bacalerie » - 19270 Donzenac** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

♦ *Soins de conservation.*

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : **19.19.271.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, **deux mois avant l'échéance.**

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Valérie Clamens.

Tulle, le 20 août 2019
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours Citoyens »

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau des
finances locales et du contrôle budgétaire

19-2019-08-22-001

AP-Communes rurales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Réglementation
et des Collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

ARRÊTÉ fixant la liste des communes rurales du département de la Corrèze
en application de l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article D3334-8-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elle n'appartient pas à une unité urbaine ou si elle appartient à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2. : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales dans le département de la Corrèze est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3. : L'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 fixant la liste des communes rurales du département de la Corrèze est abrogé.

Article 4. : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

.../...

Article 5. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TULLE, le 22 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF.

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
19	CORREZE	19001	AFFIEUX
19	CORREZE	19002	AIX
19	CORREZE	19003	ALBIGNAC
19	CORREZE	19004	ALBUSSAC
19	CORREZE	19005	ALLASSAC
19	CORREZE	19006	ALLEYRAT
19	CORREZE	19007	ALTILLAC
19	CORREZE	19008	AMBRUGEAT
19	CORREZE	19009	ANGLES-SUR-CORREZE
19	CORREZE	19010	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
19	CORREZE	19011	ARNAC-POMPADOUR
19	CORREZE	19012	ASTAILLAC
19	CORREZE	19013	AUBAZINES
19	CORREZE	19014	AURIAC
19	CORREZE	19015	AYEN
19	CORREZE	19016	BAR
19	CORREZE	19017	BASSIGNAC-LE-BAS
19	CORREZE	19018	BASSIGNAC-LE-HAUT
19	CORREZE	19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
19	CORREZE	19020	BEAUMONT
19	CORREZE	19021	BELLECHASSAGNE
19	CORREZE	19022	BENAYES
19	CORREZE	19023	BEYNAT
19	CORREZE	19024	BEYSSAC
19	CORREZE	19025	BEYSSENAC
19	CORREZE	19026	BILHAC
19	CORREZE	19027	BONNEFOND
19	CORREZE	19028	BORT-LES-ORGUES
19	CORREZE	19029	BRANCEILLES
19	CORREZE	19030	BRIGNAC-LA-PLAINE
19	CORREZE	19031	BRIVE-LA-GAILLARDE
19	CORREZE	19033	BUGEAT
19	CORREZE	19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
19	CORREZE	19035	CHABRIGNAC
19	CORREZE	19036	CHAMBERET
19	CORREZE	19037	CHAMBOULIVE
19	CORREZE	19038	CHAMEYRAT
19	CORREZE	19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
19	CORREZE	19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19	CORREZE	19041	CHANAC-LES-MINES
19	CORREZE	19042	CHANTEIX

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
19	CORREZE	19043	CHAPELLE-AUX-BROCS
19	CORREZE	19044	CHAPELLE-AUX-SAINTS
19	CORREZE	19045	CHAPELLE-SAINT-GERAUD
19	CORREZE	19046	CHAPELLE-SPINASSE
19	CORREZE	19047	CHARTRIER-FERRIERE
19	CORREZE	19048	CHASTANG
19	CORREZE	19049	CHASTEАUX
19	CORREZE	19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL
19	CORREZE	19051	CHAUMEIL
19	CORREZE	19052	CHAVANAC
19	CORREZE	19053	CHAVEROCHE
19	CORREZE	19054	CHENAILLER-MASCHEIX
19	CORREZE	19055	CHIRAC-BELLEVUE
19	CORREZE	19056	CLERGOUX
19	CORREZE	19057	COLLONGES-LA-ROUGE
19	CORREZÈ	19058	COMBRESSOL
19	CORREZE	19059	CONCEZE
19	CORREZE	19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19	CORREZE	19061	CORNIL
19	CORREZE	19062	CORREZE
19	CORREZE	19063	COSNAC
19	CORREZE	19064	COUFFY-SUR-SARSONNE
19	CORREZE	19065	COURTEIX
19	CORREZE	19066	CUBLAC
19	CORREZE	19067	CUREMONTE
19	CORREZE	19068	DAMPNIAT
19	CORREZE	19069	DARAZAC
19	CORREZE	19070	DARNETS
19	CORREZE	19071	DAVIGNAC
19	CORREZE	19072	DONZENAC
19	CORREZE	19073	EGLETONS
19	CORREZE	19074	EGLISE-AUX-BOIS
19	CORREZE	19075	ESPAGNAC
19	CORREZE	19076	ESPARTIGNAC
19	CORREZE	19077	ESTIVALS
19	CORREZE	19078	ESTIVAUX
19	CORREZE	19079	EYBURIE
19	CORREZE	19080	EYGURANDE
19	CORREZE	19081	EYREIN
19	CORREZE	19082	FAVARS
19	CORREZE	19083	FEYT

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
19	CORREZE	19084	FORGES
19	CORREZE	19085	GIMEL-LES-CASCADES
19	CORREZE	19086	GOULLES
19	CORREZE	19087	GOURDON-MURAT
19	CORREZE	19088	GRANDSAIGNE
19	CORREZE	19089	GROS-CHASTANG
19	CORREZE	19090	GUMOND
19	CORREZE	19091	HAUTEFAGE
19	CORREZE	19092	JARDIN
19	CORREZE	19093	JUGEALS-NAZARETH
19	CORREZE	19094	JUILLAC
19	CORREZE	19095	LACELLE
19	CORREZE	19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
19	CORREZE	19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE
19	CORREZE	19098	LAGARDE-MARC-LA-TOUR
19	CORREZE	19099	LAGLEYGEOLLE
19	CORREZE	19100	LAGRAULIERE
19	CORREZE	19101	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
19	CORREZE	19102	LAMAZIERE-BASSE
19	CORREZE	19103	LAMAZIERE-HAUTE
19	CORREZE	19104	LAMONGERIE
19	CORREZE	19105	LANTEUIL
19	CORREZE	19106	LAPLEAU
19	CORREZE	19107	LARCHE
19	CORREZE	19108	LAROCHE-PRES-FEYT
19	CORREZE	19109	LASCAUX
19	CORREZE	19110	LATRONCHE
19	CORREZE	19111	LAVAL-SUR-LUZEGE
19	CORREZE	19112	LESTARDS
19	CORREZE	19113	LIGINIAC
19	CORREZE	19114	LIGNAREIX
19	CORREZE	19115	LIGNEYRAC
19	CORREZE	19116	LIOURDRES
19	CORREZE	19117	LISSAC-SUR-COUZE
19	CORREZE	19118	LONZAC
19	CORREZE	19119	LOSTANGES
19	CORREZE	19120	LOUIGNAC
19	CORREZE	19121	LUBERSAC
19	CORREZE	19122	MADRANGES
19	CORREZE	19123	MALEMORT
19	CORREZE	19124	MANSAC

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
19	CORREZE	19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE
19	CORREZE	19126	MARCILLAC-LA-CROZE
19	CORREZE	19128	MARGERIDES
19	CORREZE	19129	MASSERET
19	CORREZE	19130	MAUSSAC
19	CORREZE	19131	MEILHARDS
19	CORREZE	19132	MENOIRE
19	CORREZE	19133	MERCOEUR
19	CORREZE	19134	MERLINES
19	CORREZE	19135	MESTES
19	CORREZE	19136	MEYMAC
19	CORREZE	19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE
19	CORREZE	19138	MEYSSAC
19	CORREZE	19139	MILLEVACHES
19	CORREZE	19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
19	CORREZE	19141	MONESTIER-MERLINES
19	CORREZE	19142	MONESTIER-PORT-DIEU
19	CORREZE	19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
19	CORREZE	19144	MONTGIBAUD
19	CORREZE	19145	MOUSTIER-VENTADOUR
19	CORREZE	19146	NAVES
19	CORREZE	19147	NESPOULS
19	CORREZE	19148	NEUVIC
19	CORREZE	19149	NEUVILLE
19	CORREZE	19150	NOAILHAC
19	CORREZE	19151	NOAILLES
19	CORREZE	19152	NONARDS
19	CORREZE	19153	OBJAT
19	CORREZE	19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19	CORREZE	19155	ORLIAC-DE-BAR
19	CORREZE	19156	PALAZINGES
19	CORREZE	19157	PALISSE
19	CORREZE	19158	PANDRIGNES
19	CORREZE	19159	PERET-BEL-AIR
19	CORREZE	19160	PEROLS-SUR-VEZERE
19	CORREZE	19161	PERPEZAC-LE-BLANC
19	CORREZE	19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19	CORREZE	19163	PESCHER
19	CORREZE	19164	PEYRELEVADE
19	CORREZE	19165	PEYRISSAC
19	CORREZE	19166	PIERREFITTE

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
19	CORREZE	19167	CONFOLENT-PORT-DIEU
19	CORREZE	19168	PRADINES
19	CORREZE	19169	PUY-D'ARNAC
19	CORREZE	19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES
19	CORREZE	19171	REYGADE
19	CORREZE	19172	RILHAC-TREIGNAC
19	CORREZE	19173	RILHAC-XAINTRIE
19	CORREZE	19174	ROCHE-CANILLAC
19	CORREZE	19175	ROCHE-LE-PEYROUX
19	CORREZE	19176	ROSIERS-D'EGLÉTONS
19	CORREZE	19177	ROSIERS-DE-JUILLAC
19	CORREZE	19178	SADROC
19	CORREZE	19179	SAILLAC
19	CORREZE	19180	SAINT-ANGEL
19	CORREZE	19181	SAINT-AUGUSTIN
19	CORREZE	19182	SAINT-AULAIRE
19	CORREZE	19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
19	CORREZE	19186	SAINT-BONNET-ELVERT
19	CORREZE	19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE
19	CORREZE	19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19	CORREZE	19189	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE
19	CORREZE	19190	SAINT-BONNET-PRES-BORT
19	CORREZE	19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
19	CORREZE	19192	SAINT-CHAMANT
19	CORREZE	19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE
19	CORREZE	19194	SAINT-CLEMENT
19	CORREZE	19195	SAINT-CYPRIEN
19	CORREZE	19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE
19	CORREZE	19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES
19	CORREZE	19199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
19	CORREZE	19200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE
19	CORREZE	19201	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
19	CORREZE	19202	SAINTE-FEREOLE
19	CORREZE	19203	SAINTE-FORTUNADE
19	CORREZE	19204	SAINT-FREJOUX
19	CORREZE	19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE
19	CORREZE	19206	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS
19	CORREZE	19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19	CORREZE	19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
19	CORREZE	19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
19	CORREZE	19210	SAINT-HILAIRE-LUC

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
19	CORREZE	19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19	CORREZE	19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
19	CORREZE	19213	SAINT-JAL
19	CORREZE	19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
19	CORREZE	19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN
19	CORREZE	19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19	CORREZE	19217	SAINT-JULIEN-MAUMONT
19	CORREZE	19219	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE
19	CORREZE	19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
19	CORREZE	19221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES
19	CORREZE	19222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
19	CORREZE	19223	SAINT-MARTIN-SEPERT
19	CORREZE	19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU
19	CORREZE	19226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES
19	CORREZE	19227	SAINT-MEXANT
19	CORREZE	19228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU
19	CORREZE	19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
19	CORREZE	19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER
19	CORREZE	19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19	CORREZE	19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
19	CORREZE	19233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
19	CORREZE	19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19	CORREZE	19235	SAINT-PAUL
19	CORREZE	19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
19	CORREZE	19237	SAINT-PRIVAT
19	CORREZE	19238	SAINT-REMY
19	CORREZE	19239	SAINT-ROBERT
19	CORREZE	19240	SAINT-SALVADOUR
19	CORREZE	19241	SAINT-SETIERS
19	CORREZE	19242	SAINT-SOLVE
19	CORREZE	19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
19	CORREZE	19244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS
19	CORREZE	19245	SAINT-SYLVAIN
19	CORREZE	19246	SAINT-VIANCE
19	CORREZE	19247	SAINT-VICTOUR
19	CORREZE	19248	SAINT-YBARD
19	CORREZE	19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
19	CORREZE	19250	SALON-LA-TOUR
19	CORREZE	19251	SARRAN
19	CORREZE	19252	SARROUX-SAINT-JULIEN
19	CORREZE	19253	SEGONZAC

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
19	CORREZE	19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19	CORREZE	19255	SEILHAC
19	CORREZE	19256	SERANDON
19	CORREZE	19257	SERILHAC
19	CORREZE	19258	SERVIERES-LE-CHATEAU
19	CORREZE	19259	SEXCLES
19	CORREZE	19260	SIONIAC
19	CORREZE	19261	SORNAC
19	CORREZE	19262	SOUDAINE-LAVINADIERE
19	CORREZE	19263	SOUDEILLES
19	CORREZE	19264	SOURSAC
19	CORREZE	19265	TARNAC
19	CORREZE	19266	THALAMY
19	CORREZE	19268	TOY-VIAM
19	CORREZE	19269	TREIGNAC
19	CORREZE	19270	TROCHE
19	CORREZE	19271	TUDEILS
19	CORREZE	19272	TULLE
19	CORREZE	19273	TURENNE
19	CORREZE	19274	USSAC
19	CORREZE	19275	USSEL
19	CORREZE	19276	UZERCHE
19	CORREZE	19277	VALIERGUES
19	CORREZE	19278	VARETZ
19	CORREZE	19279	VARS-SUR-ROSEIX
19	CORREZE	19280	VEGENNES
19	CORREZE	19281	VEIX
19	CORREZE	19283	VEYRIERES
19	CORREZE	19284	VIAM
19	CORREZE	19285	VIGEOIS
19	CORREZE	19286	VIGNOLS
19	CORREZE	19287	VITRAC-SUR-MONTANE
19	CORREZE	19288	VOUTEZAC
19	CORREZE	19289	YSSANDON

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-08-22-002

Arrêté préfectoral du 22 août 2019 portant dérogation
temporaire à la valeur du débit garanti à l'aval du barrage
d'Hautefage. Aménagement hydroélectrique de Hautefage



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté préfectoral du 22 AOÛT 2019
portant dérogation temporaire à la valeur du débit garanti à l'aval du barrage d'Hautefage
Aménagement hydroélectrique de Hautefage*

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.214-18,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret du 22 novembre 1958, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Hautefage sous le régime de la concession,

Vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 fixant la valeur du débit réservé au barrage d'Hautefage,

Vu la demande formulée par la société EDF SA - Hydro Centre du 13 août 2019,

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 août 2019,

Considérant les enjeux touristiques au niveau du barrage d'Enchanet situé en amont,

Considérant qu'étant donné la situation hydrologique le maintien du débit garanti à l'aval du barrage d'Hautefage entraînerait une descente de la cote de la retenue d'Enchanet en dessous de la cote touristique,

Considérant les dispositions prévues par le concessionnaire pour s'assurer de limiter les impacts sur la Maronne à l'aval d'Hautefage,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Art. 1- Pour les ouvrages qu'elle exploite dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de Hautefage, la société EDF SA - Hydro Centre est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2- La valeur du débit garanti à l'aval du barrage d'Hautefage fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 est modifiée temporairement jusqu'au 31 août 2019 par la valeur de 1 500 l/s.

En fonction des conditions hydrologiques, cette valeur du débit garanti pourra être prolongée temporairement après accord de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement entre le 31 août et le 31 octobre 2019.

Art. 3- Une surveillance des bras secondaires de la Maronne à l'aval d'Hautefage est mise en place par le concessionnaire. En cas de nécessité, un pêche de sauvegarde est réalisée.

Art. 4- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6- La présente décision peut être contestée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de :

- deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité définies à l'article 7.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Art. 7- Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF SA - Hydro Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

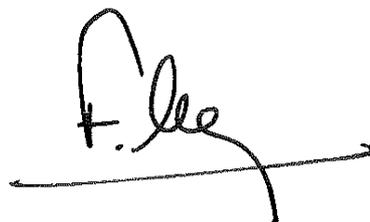
- ▲ à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- ▲ au service départemental de l'AFB de la Corrèze ;
- ▲ à la délégation inter-régionale de l'AFB ;
- ▲ à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Art. 8- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

22 AOUT 2019

Le préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', with a long horizontal stroke extending to the right from the end of the signature.

Frédéric VEAU

